



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

## SIGNALÉ

**Affaire suivie par :**

Michelle ARNAUD

Téléphone : 01.44.62.42.94

Mél : [michelle.arnaud@ac-paris.fr](mailto:michelle.arnaud@ac-paris.fr)

Stéphane SURYOUS

Téléphone : 01.44.62.44.87

Mél : [stephane.suryous@ac-paris.fr](mailto:stephane.suryous@ac-paris.fr)

Paris, le 30 novembre 2017

Le Recteur de la région académique Île-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement public  
du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des centres  
d'information et psychologues de l'éducation nationale

**17AN0182**

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

☐ CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

☐ ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
12, boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

**Objet : Congé de formation professionnelle accordé aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, titulaires et non titulaires du second degré public– Année scolaire 2018/2019.**

**Référence :** - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2018/2019.

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré public, titulaires et non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Cette circulaire est destinée aux personnels souhaitant parfaire leur formation personnelle et/ou professionnelle.

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont seulement 12 mois sont rémunérés.

## I) Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle

Les congés de formation professionnelle ne sont pas accordés automatiquement, ils sont fonction d'un contingent attribué annuellement.

Ils sont attribués en priorité aux agents qui demandent une prolongation du congé obtenu en 2017/2018.

Les demandes de report devront être motivées et feront l'objet d'un examen particulier. Aucune demande de report ne sera accordée pour la seule raison financière liée à la formation.

Les modalités d'attribution tiennent également compte de l'ancienneté de la demande. Seule celle acquise dans l'académie est prise en compte. Sont donc exclues les demandes faites dans d'autres académies.

Pour départager les demandes ayant le même nombre d'années d'ancienneté, l'ancienneté dans le corps pour les titulaires et l'ancienneté en qualité d'agent non titulaire de l'Etat est prise en compte.

En 2017-2018, 70 congés de formation professionnelle ont été accordés sur 564 demandes, tous corps confondus, soit 12,41%.

En 2016-2017, le nombre de départs en congé de formation professionnelle s'élevait à 72 sur un total de 580 demandes, soit 12,41%.

Le temps moyen d'attente pour l'obtention d'un congé de formation est de 8 ans pour les certifiés et agrégés, de 6 ans pour les PLP et PEPS, de 4 ans pour un CPE, de 2 ans pour les *PsyEn*, et d'1 an pour les contractuels.

La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de prolongation et de report.

L'agent peut désormais renouveler sa demande avec un objet de formation différent de celui de la demande initiale.

Une attention particulière sera apportée aux demandes des candidats en dernière année de doctorat qui prévoient de soutenir leur thèse au cours de l'année scolaire 2018-2019. La date de soutenance devra être confirmée par écrit par le directeur de thèse.

## II) Durée du congé de formation professionnelle

Les dates de départ et de retour en CFP sont fixées en tenant compte du projet de l'enseignant, de la durée effective de la formation et de l'intérêt du service. Il convient en effet de ne pas perturber l'organisation du service public d'éducation, en conséquence, les dates pourront être modifiées afin de tenir compte de ce principe.

Exemple : les départs échelonnés entre le 1er et le 30 septembre seront tous regroupés le jour de la rentrée scolaire des personnels enseignants afin d'éviter un changement d'enseignant dans les premières semaines après la rentrée.

La durée du CFP pour la préparation de l'agrégation est limitée à 6 mois. En cas d'admissibilité, il sera proposé au candidat s'il le souhaite, une prolongation de son congé pour préparer l'admission, sous réserve que son droit à CFP ne soit pas épuisé.

Par ailleurs, les candidats à l'agrégation ou à un concours pour lesquels la DAFOR propose une préparation seront informés par courrier des préparations aux concours mises en œuvre et leurs inscriptions seront traitées en priorité par la DAFOR.

### III) Rémunération des personnels en congé de formation professionnelle

(Annexe page 5)

L'agent bénéficie pendant 12 mois d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut augmenté de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement brut mensuel de 2544.51€ et l'indemnité de résidence de 76.34€, afférents à l'indice brut 650 (majoré 543).

#### Indemnités autres :

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (NBI, remboursement partiel de transport, ...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

L'agent conserve son droit au versement du supplément familial de traitement (SFT), lequel est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation.

#### Les cotisations :

A l'indemnité mensuelle forfaitaire, il convient de soustraire différentes cotisations : C.S.G. non déductible, C.S.G. déductible, C.R.D.S, RAFF, contribution solidarité et 10,29% du traitement brut au titre des retenues pour pension civile<sup>1</sup>.

#### Exemples :

- Cas 1 : CFP avec traitement et sans SFT.

CFP avec indemnité au 01/09/2017. INM au 31/08/2017 : 573. Nombre d'enfants : 00

Base de calcul de l'indemnité (au 01/09/2017, 85% du traitement brut augmenté de l'indemnité de résidence) : 2371.29€. A ce montant, une retenue de 20.5% est appliquée. L'indemnité perçue après retenue s'élève à 1885.29€ nets.

- Cas 2 : CFP avec traitement, SFT et traitement brut et indemnité de résidence supérieurs à l'INM 543.

CFP avec indemnité au 01/09/2017. INM au 31/08/2017 : 791. Nombre d'enfants : 02

Base de calcul de l'indemnité (au 01/09/2017, 85% du traitement brut augmenté de l'indemnité de résidence plafonnés à l'indice majoré 543) : 2620.85€. A ce montant, une retenue de 22.88% est appliquée. L'indemnité perçue après retenue s'élève à 2107.12€ nets dont 111.47€ de SFT.

- Cas 3 : CFP sans traitement.

CFP au 01/09/2017 non indemnisé. INM au 31/08/2017 : 620, traitement brut : 2905.33€.

Le taux de la pension civile étant de 10.29%, les retenues correspondantes à verser par l'agent s'élèvent à 298.95€.

### IV) Procédures d'inscription :

Pour les enseignants titulaires :

Les actes de candidature pour **les enseignants titulaires** se feront désormais via l'application CFP2.

**Ils s'inscriront en se connectant à l'adresse suivante :**

<http://www.ac-paris.fr/portail/cfp2>

**La saisie des candidatures se fera du 30 novembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus.**

<sup>1</sup> Les retenues pour pension civile sont calculées sur la base d'un taux en vigueur 10.29% au 01/01/2017, et du traitement brut perçu à la date de mise en congé de formation. Au 01/01/2016, le taux de la pension civile était de 9,94% et sera de 10,56% au 01/01/2018

Le récépissé obtenu doit être signé du candidat et du chef d'établissement puis transmis par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Paris – Division des personnels (DPE1, bureau 2120) au plus tard le **17 janvier 2018, délai de rigueur.**

Pour les enseignants contractuels :

**Les enseignants contractuels** devront se rapprocher de la DPE1 **du 30 novembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus** pour effectuer leur demande de congé de formation.

Rappel : les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

**V) Demands de report :**

Les agents ayant obtenu un congé de formation professionnelle en 2017/2018 et ayant sollicité un report de ce congé doivent obligatoirement représenter un dossier pour 2018/2019, à défaut, leur candidature ne sera pas retenue.

Un congé de formation professionnelle obtenu pour l'année scolaire 2018/2019 pourra faire l'objet d'une demande de report, sous réserve qu'elle soit formulée **avant le 30 mars 2018**, afin de permettre à d'autres candidats de bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

**VI) Attestations d'inscription et de présence mensuelle :**

Les agents dont la candidature sera retenue s'engagent à faire parvenir à la DPE1 le plus rapidement possible les dates précises de début et de fin du congé, ainsi que **l'attestation d'inscription à la formation choisie**, document indispensable pour la prise en charge du congé de formation.

**Rappel : la recherche de l'organisme de formation, les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation (déplacements...) sont à la charge du candidat.**

Par ailleurs, les personnels en congé de formation professionnelle doivent remettre à la fin de chaque mois au service de la DPE1 une attestation prouvant leur présence effective en formation pour le mois écoulé. La non-présentation de l'attestation d'assiduité entraînera la suspension du versement et le remboursement des indemnités perçues ainsi que la suspension du congé.

Il est indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'avoir cette attestation chaque fin de mois. **Pour les formations délivrées par le CNED, il est impératif de s'inscrire en formation continue et non en formation individuelle, pour avoir les attestations d'assiduité chaque mois.**

Je vous remercie par avance de bien vouloir assurer la plus large diffusion des dispositions de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris  
Chancelier des universités  
Pour le Directeur de l'académie de Paris,  
et par délégation  
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

signé

Sandrine DEPOYANT-DUVAUT

## CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 art. 24  
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007

**La demande de congé de formation est une demande ferme.** Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

**La saisie des candidatures se fera du 30 novembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus.**

**Le récépissé obtenu doit être transmis** par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Paris

Division des personnels (DPE1, bureau 2120) au plus tard le **17 janvier 2018, délai de rigueur.**

**Les demandes seront satisfaites dans la limite des crédits disponibles.**

<b>AGENTS CONCERNES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tous les personnels titulaires et non titulaires en position d'activité.</li> </ul>
<b>OBJECTIF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Améliorer la formation personnelle par la participation à des actions de formation.</li> </ul>
<b>CONDITIONS REQUISES</b>	<p><b>Pour les titulaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etre en activité sur un poste dont on reste titulaire pendant la durée du congé de formation.</li> <li>➤ Avoir accompli trois années de services effectifs dans l'Administration (<i>temps partiels pris au prorata de leur durée, année de stage non prise en compte</i>).</li> </ul> <p><b>Pour les non titulaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etre en activité,</li> <li>➤ L'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. Sont prises en compte dans la durée de service requise, les interruptions de service dont le total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée, sous réserve d'avis favorable au réemploi, soit pour préparer les concours de recrutement, soit pour se reconverter.</li> </ul> <p><b>Les personnels stagiaires à l'exception des ex-titulaires ne peuvent faire acte de candidature.</b></p>
<b>MODALITES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.</li> <li>➤ Durée du congé : 3 ans sur toute la carrière (la 1ère année avec indemnité, les suivantes sans indemnité).</li> </ul>
<b>SITUATION ADMINISTRATIVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Position d'activité</li> <li>➤ Droits maintenus : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime «accidents de service», retraite (le temps passé en CFP indemnisé entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension), supplément familial de traitement.</li> <li>➤ A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste d'origine.</li> <li>➤ Cumul d'activités autorisé sous certaines conditions (<b>l'accord du cumul ne peut se faire qu'à la condition que l'activité exercée ne porte pas atteinte à la formation suivie et après accord du recteur</b>)</li> </ul>
<b>REMUNERATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Indemnité mensuelle la 1ère année : le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation. <b>Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543) soit 2544,51 (traitement brut mensuel) + 76,34 (indemnité de résidence).</b> A cette rémunération, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, contribution sociale généralisée déductible et non déductible (C.S.G), contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et contribution de solidarité.</li> <li>Sans rémunération pour les 2ème et 3ème années de congé de formation, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile.</li> </ul>
<b>OBLIGATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Présence effective (<u>attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé</u>) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité perçue.</b> Pour satisfaire aux contrôles de la trésorerie générale, les enseignants doivent présenter une demande de congé compatible avec la durée effective de formation pour laquelle ils seront assurés d'obtenir une attestation mensuelle.</li> <li>➤ <b>A l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat pour une période égale au triple de celle couverte au titre du congé.</b></li> </ul>